



*Comment résoudre les conflits entre nous au village par  
rapport aux terres et aux ressources naturelles ?*

**GUIDE DE CONCILIATION SIMPLIFIÉ À  
L'USAGE DES COMMISSIONS DE  
CONCILIATION FONCIÈRES VILLAGEOISES  
(CCFV)**

*Octobre 2020*

# PRÉFACE

Le gouvernement du Burkina Faso a adopté en 2007, la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR<sup>1</sup>) en vue d'apporter des réponses efficaces et durables aux problèmes liés à la sécurisation foncière des acteurs ruraux dont notamment la récurrence des conflits fonciers ruraux. Dans le même sens, la loi n°034-2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural a été adoptée avec des innovations majeures dont l'obligation de conciliation foncière préalable devant les Commissions de conciliation foncières villageoises (CCFV<sup>2</sup>).

Ce mode alternatif de règlement des conflits fonciers ruraux a également été prévu par la loi n°034-2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme.

Si l'élaboration des textes de lois et leurs décrets d'application sont plus ou moins achevés, la mise en place des CCFV reste un vaste chantier. Dans les localités où elles existent, elles éprouvent des difficultés pour fonctionner du fait, essentiellement, de l'insuffisance de moyens (matériels, financiers etc.) et de la non maîtrise des règles qui encadrent la conciliation foncière rurale par les acteurs qui les animent. L'organisation, les attributions et le fonctionnement des CCFV doivent pourtant être connus, maîtrisés et mis en œuvre.

C'est pourquoi, la DGFOMR de concert avec le ProSol, qui a entre autres objectifs d'appuyer l'opérationnalisation de la loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, met en place ce guide simplifié en français courant à la disposition des membres des CCFV.

Le présent document doit permettre aux membres des CCFV de mener à bien leur mission de conciliation foncière villageoise.

## **Le Directeur Général**

*Responsable du Programme 079 « Sécurisation foncière formation professionnelle agricole et organisation du monde rural ».*

## **André Anatole YAMEOGO**

*Chevalier de l'Ordre National*

<sup>1</sup> décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007

<sup>2</sup> décret n°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MRA/ MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la CCFV

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b> .....	2
<b>Table des matières</b> .....	3
<b>Sigles et abréviations</b> .....	4
<b>Introduction</b> .....	5
<b>1. Quelques définitions</b> .....	6
<b>2. Composition de la CCFV</b> .....	8
<b>3. Mode de désignation des membres de la CCFV</b> .....	9
<b>4. Conditions à remplir pour être membre de la CCFV</b> .....	10
<b>5. Résumé du rôle des principaux acteurs dans la mise en place des CCFV</b> .....	10
<b>5.1. Président du Conseil Villageois de Développement (CVD)</b> .....	10
<b>5.2. Maire</b> .....	10
<b>5.3. Préfet et Services techniques</b> .....	11
<b>6. Conflits relevant de la compétence de la CCFV</b> .....	11
<b>7. Conflits ne relevant pas de la compétence de la CCFV</b> .....	12
<b>8. Que faire en cas de conflit foncier rural ?</b> .....	14
<b>9. Conseils pratiques</b> .....	19
<b>10. Types d'actes à renseigner en relation avec la conciliation</b> .....	20
<b>11. Résumé du rôle des acteurs</b> .....	21
<b>Conclusion</b> .....	22

# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

**AN** : Assemblée Nationale

**APFR** : Attestation de Possession Foncière Rurale

**BD** : Bureau Domanial

**CCFV** : Commission de Conciliation Foncière Villageoise

**CFV** : Commission Foncière Villageoise

**CVD** : Conseil Villageois de Développement

**DGFOMR** : Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural

**ProSol** : Protection et réhabilitation des Sols dégradés et renforcement des instances foncières locales dans les zones rurales du Burkina

**SFR** : Service Foncier Rural

**STD** : Services Techniques Déconcentrés

**ZAT** : Zone d'Appui Technique

# INTRODUCTION

La Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV) est une instance qui est prévue par les articles 96 et 97 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et les articles 67 et 68 de la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso. Elle est créée et organisée par le décret N°2012-263/PRES/PM/MATDS/MJ/MAH/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise. Elle a pour rôle de tenter la conciliation entre des personnes en conflits sur des terres rurales et sur des ressources naturelles.

Pour aider ces commissions qui jouent un rôle important dans les villages, le projet de « Protection et réhabilitation des Sols dégradés et renforcement des instances foncières locales dans les zones rurales du Burkina » (Pro-Sol/Burkina) en collaboration avec la Direction Générale du Foncier, de la Formation et de l'Organisation du Monde Rural (DGFOMR) a initié ce guide simplifié et en français facile au profit de ces commissions de conciliation.

Pour élaborer ce guide, le ProSol a réalisé la collecte de données sur les pratiques de conciliation en cours dans la zone d'intervention du Projet. La synthèse de ces pratiques a été faite et restituée en ateliers aux membres des commissions de conciliation et des Conseils Villageois de Développement (CVD). Les acteurs communaux composés des Maires, des Agents des Services Fonciers Ruraux, les Préfets et les chefs de Zone d'Appui Technique (Agriculture) ont été mis à contribution sur le processus d'élaboration de ce guide. Ces acteurs ont donné des conseils pour orienter le plan du document. Les acteurs judiciaires ainsi que des personnes ressources ont été consultés sur son contenu. Il a donc fait l'objet de consensus et a été validé en atelier national.

Le présent outil doit aider les membres des commissions de conciliation à rendre des services de qualité aux populations.

## 1. Quelques définitions

- **CCFV** : C'est une structure créée dans chaque village pour mener la conciliation en cas de conflit foncier. Elle a pour rôle de tenter de résoudre les conflits en menant la conciliation entre les parties en conflit.
- **CFV** : C'est aussi une structure qui est créée dans chaque village. Elle a pour rôle de prévenir les conflits, en aidant la population à avoir des documents sur leurs terrains.
- **Chartes foncières locales** : ce sont des documents que la loi autorise chaque village à avoir. Ce document fait ressortir les réalités de chaque village ; ce qui est autorisé ; ce qui n'est pas autorisé. Ce document indique comment les ressources de chaque village doivent être gérées. Pour adopter ce document, c'est un processus qui doit impliquer toute la population. Chacun (homme, femme, vieux, jeune) doit pouvoir donner son avis. La décision qui est prise doit être acceptée par une large majorité de la population. Elle doit aussi être acceptée par le conseil municipal.
- **Conciliation** : c'est une entente qui a lieu entre des parties qui ne s'entendaient pas. le mot désigne également le chemin par lequel on essaye de trouver une solution à l'amiable entre des parties qui ne s'entendent pas.
- **Non conciliation** : c'est lorsque les parties qui sont en conflit ont tenté de s'entendre mais ne sont pas parvenues à s'entendre.
- **Conflit** : c'est lorsque les gens ne s'entendent pas sur quelque chose ;
- **Conflit foncier** : la définition a été donnée par la loi. On peut dire simplement que le conflit foncier, c'est lorsque la mésentente porte sur la terre ou sur les ressources naturelles telles que le bois mort qui se trouve en brousse, les fruits, les feuilles et les écorces des arbres sauvages, le poisson, l'eau de rivière, de marigots.
- **Corporation** : le terme désigne l'ensemble des groupes sociaux qui peuvent être les femmes, les jeunes, les agriculteurs, les éleveurs, les religieux etc.
- **Homologation** : C'est une procédure en justice. Lorsque les parties en conflit arrivent à se réconcilier ; la CCFV rédige un Procès-verbal de conciliation pour dire que les parties en conflit se sont entendues. Ce Procès-verbal est transmis au Président du Tribunal de Grande Instance qui couvre le village. Le Président ou un juge qu'il désigne, va vérifier la conformité du procès-verbal avec la loi. Il va ensuite rédiger un document séparé pour dire que le Procès-verbal équivaut à une décision de justice et que si une partie refuse d'exécuter ce qu'il avait accepté de faire, on pourra désormais l'obliger par la force (la gendarmerie ou la police). Mais attention ! les Koglwéogo, les Dozo ou les Rouga ne sont pas autorisés par la loi à s'ingérer dans l'exécution des décisions de justice.

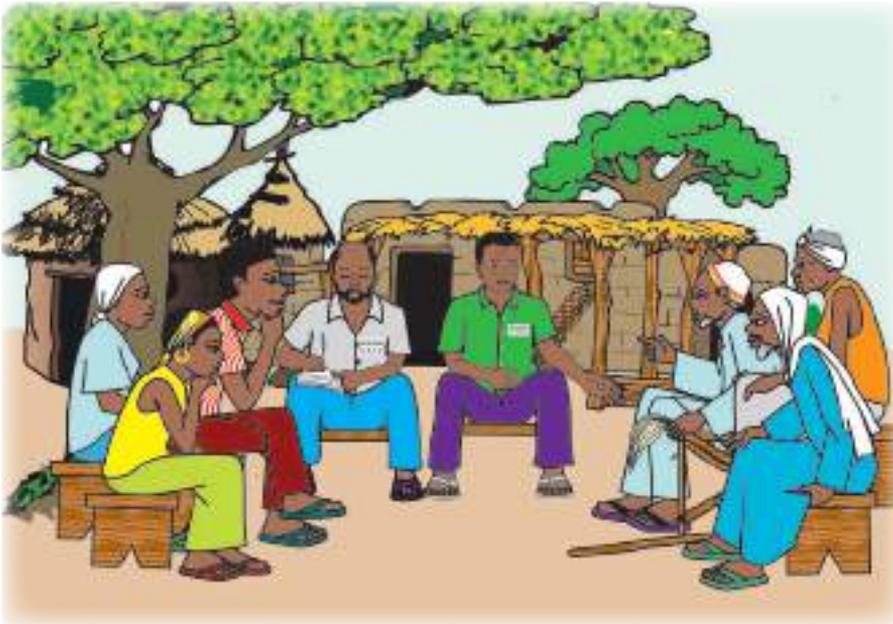
- **Jachères** : espaces de cultures temporairement laissés au repos en vue de la restauration naturelle de la fertilité des sols.
- **Lois** : ce sont des décisions qui sont prises à l'Assemblée Nationale, par les députés ;
- **Décrets** : ce sont des décisions prises par le gouvernement, c'est-à-dire, le Président du Faso, le Premier ministre et les ministres. En principe, le décret précise le contenu de la loi. Il la complète. Il ne doit donc pas contredire ce que dit la loi.
- **Arrêtés** : ce sont des décisions qui peuvent être prises par les ministres, les gouverneurs, les Hauts commissaires, les maires etc.). Les arrêtés ne doivent pas aussi contredire les décrets.
- **Pastoralisme** : toute activité d'élevage consistant à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur des espaces déterminés et impliquant le déplacement des animaux d'un point à un autre. Le pastoralisme désigne également les activités associant de manière complémentaire l'élevage, l'agriculture et la sylviculture.
- **Saisine** : c'est le fait de s'adresser à une structure (qui peut être un Tribunal ou une CCFV) pour résoudre un problème.
- **Suppléant** : ce terme désigne le remplaçant d'une personne titulaire ;
- **Services Techniques Déconcentrés (STD)** : ils désignent les services de l'Etat dans les villages, départements/communes. Il s'agit généralement de la gendarmerie, de la police, des eaux et forêts, des agents d'agriculture, des agents d'élevage etc.

## 2. Composition de la CCFV

Articles 7, 8 et 9 du décret 2012-263

### La CCFV est composée :

- D'un président : La CCFV est présidée par l'autorité coutumière et traditionnelle en charge des questions foncières ou son représentant ou toute personne ressource désignée à cet effet.
- D'un secrétaire titulaire et d'un secrétaire suppléant. Ils doivent tous savoir lire et écrire couramment en Français.
- Des membres titulaires et des membres suppléants. Ces membres sont composés de :
  - ✓ un représentant des autorités religieuses et son suppléant ;
  - ✓ un représentant de chaque organisation professionnelle et son suppléant ;
  - ✓ une représentante des femmes et sa suppléante ;
  - ✓ un représentant des jeunes et son suppléant.



*La CCFV doit prendre tout le monde en compte... Elle doit être composée des représentants des différentes catégories d'acteurs qui utilisent la terre et les ressources naturelles dans le village : chefs coutumiers, hommes, femmes, agriculteurs, éleveurs, jeunes, vieux, autochtones, migrants, etc. Mais attention ! Un membre de la CFV ne peut pas être en même temps membre de la CCFV... Et un conseiller municipal ne peut pas être en même temps membre de la CCFV.*

L'assemblée villageoise peut désigner toute autre personne pour être membre de la commission en fonction du contexte ou des réalités locales. La CCFV peut faire appel de façon ponctuelle à toute personne en fonction de la nature ou des parties en conflit.

## ATTENTION

- |    |  |
|----|--|
| 01 | La loi ne dit pas que la CCFV doit comprendre une seule femme. Le village est libre de désigner une femme comme représentante des autorités coutumières, religieuses, ou représentante des jeunes ou secrétaire, etc.  |
| 02 | Les conseillers municipaux et les membres des Commissions Foncières Villageoises ne peuvent pas être membres de la CCFV.   |
| 03 | A compter de la date qui figure sur l'arrêté de nomination signé par le maire, ils ont un mandat de trois ans. C'est à dire qu'après les trois ans, la CCFV doit être renouvelée. Un ancien membre de la CCFV peut être à nouveau membre, pourvu seulement qu'on le désigne. |

### 3. Mode de désignation des membres de la CCFV

*Articles 12 et 13 du décret N°2012-263*

En dehors de l'autorité coutumière et traditionnelle admise publiquement comme telle selon les réalités locales, les autres membres de la CCFV sont désignés de façon consensuelle en assemblée villageoise pour un mandat de trois (03) ans. Chaque corporation désigne son représentant et son suppléant.

L'assemblée générale villageoise est présidée par le Président du Conseil Villageois de Développement assisté d'un secrétaire qui dresse un Procès-Verbal à la fin. Le Procès-Verbal est signé par le Président du Conseil Villageois de Développement et le secrétaire et transmis au Maire de la commune dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Le Maire prend alors un arrêté pour nommer le Président, les membres, le secrétaire et leur suppléant. Une copie de cet arrêté est transmise au Haut-Commissariat.

Les membres sont installés en assemblée villageoise publique par le Préfet du département ou son représentant en collaboration avec le Maire ou son représentant.

**NB :** *La fonction de membre de la CCFV est gratuite. Mais les frais générés pour l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des missions peuvent être pris en charges sur les ressources de la CCFV.*

## 4. Conditions à remplir pour être membre de la CCFV

Articles 16 du décret N° 2012-263

- ✓ Être de nationalité Burkinabè ;
- ✓ Avoir la majorité civile (c'est-à-dire être âgé au moins de 20 ans)
- ✓ Résider dans le village ;
- ✓ Être de bonne moralité ;
- ✓ N'avoir jamais été condamné par un tribunal pour des faits qui heurtent la conscience de la population (par exemple vol, viol, escroquerie, abus de confiance, détournement de biens publics, terrorisme etc.).

**NB : les membres sont tenus au devoir d'impartialité**

## 5. Résumé du rôle des principaux acteurs dans la mise en place des CCFV

### 5.1. Président du Conseil Villageois de Développement (CVD)

- ✓ Conduire l'organisation de la campagne d'information-sensibilisation ;
- ✓ convoquer et diffuser par tout moyen la date de l'Assemblée Générale Villageoise de désignation des membres ;
- ✓ présider l'Assemblée Générale Villageoise de désignation et signer le Procès- Verbal de désignation des membres ;
- ✓ transmettre le Procès-Verbal de désignation des membres au Maire dans un délai de **72 heures** après la tenue de l'Assemblée Générale Villageoise ;
- ✓ participer à l'organisation de la cérémonie d'installation.

### 5.2. Maire

- ✓ Initier avec l'accompagnement du conseil municipal (CM), la mise en place de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise ;
- ✓ appuyer techniquement pour la formation et la sensibilisation des acteurs qui en ont la charge ;
- ✓ prendre l'arrêté de nomination des membres ;
- ✓ transmettre une copie de l'arrêté de nomination au président du Conseil Villageois de Développement, au Haut-Commissaire et au Tribunal de Grande Instance territorialement compétent ;
- ✓ procéder de concert avec le préfet à l'installation des membres des commissions de conciliation foncière villageoise

### 5.3. Préfet et Services techniques

- ✓ Le Préfet et les services techniques déconcentrés (agriculture, élevage, environnement etc.) apportent leurs appuis techniques (formation, conseils etc.) lorsqu'ils sont requis ;
- ✓ le Préfet procède de concert avec le Maire à l'installation des membres de la commission.

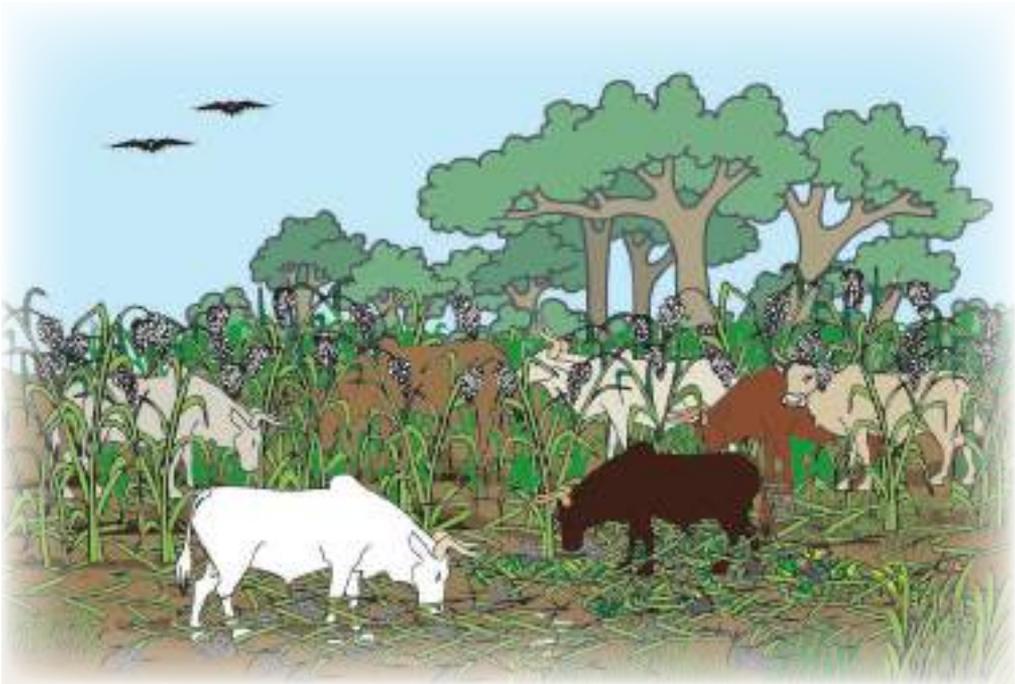
### 6. Conflits relevant de la compétence de la CCFV

Il s'agit des conflits autorisés à être gérés par la CCFV. Nous citons quelques-uns de ces conflits qui sont notamment :

- liés à la contestation des droits d'usage (prêt de terre, location de terres) ;
- entre propriétaires et exploitants terriens ;
- liés aux limites des exploitations ;
- entre agriculteurs et éleveurs liés à l'obstruction et à l'occupation des pistes à bétail ;
- liés aux partages de succession sur la terre ;
- liés aux dégâts de champs ;
- liés à la divagation des animaux domestiques et les bris de clôture ;



*Lorsque quelqu'un a blessé ou tué un animal ou des animaux qui est/sont entré(s) dans son champ faire des dégâts, la CCFV ne juge pas mais elle peut tenter de concilier le propriétaire des animaux et l'exploitant du champ, et les aider à s'entendre.*



*Lorsque des animaux sont entrés dans un champ faire des dégâts, la CCFV ne juge pas mais elle peut tenter de concilier le propriétaire des animaux et l'exploitant du champ, et les aider à s'entendre.*

- liés à l'exploitation des fourrages ;
- liés à l'utilisation des points d'eau ;
- liés à l'exploitation des produits forestiers non ligneux ;
- liés à l'exploitation du bois mort ;
- liés aux sévices subis par des animaux.

## **7. Conflits ne relevant pas de la compétence de la CCFV**

Il s'agit des conflits que la CCFV n'est pas autorisée à gérer. Ce sont les conflits :

- liés à l'exploitation minière ;
- sur la validité d'une charte foncière ;
- où une des parties conteste la validité d'un titre sur le foncier détenu par une autre partie : le titre peut être le titre foncier, le permis d'exploiter, l'attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) ;
- où les parties se sont frappées (les coups et blessures) ;
- où il y a eu morts d'homme ;



*La CCFV ne s'occupe pas de tous types de conflits... Par exemple lorsqu'il s'agit d'un conflit où une ou plusieurs personne(s) a/ont été tué(e)s, ça ne regarde pas la CCFV... Elle n'a rien à voir dedans et ne doit pas se mêler de ça.*



*La CCFV ne s'occupe pas de tous types de conflits... Par exemple lorsque quelqu'un a tué une ou plusieurs personnes à cause d'un conflit concernant la terre ou les ressources naturelles, ça ne regarde pas la CCFV... Elle n'a rien à voir dedans et ne doit pas se mêler de ça.*

- qui concernent le mariage, les filiations etc. ;
- liés à la pollution des plans d'eau

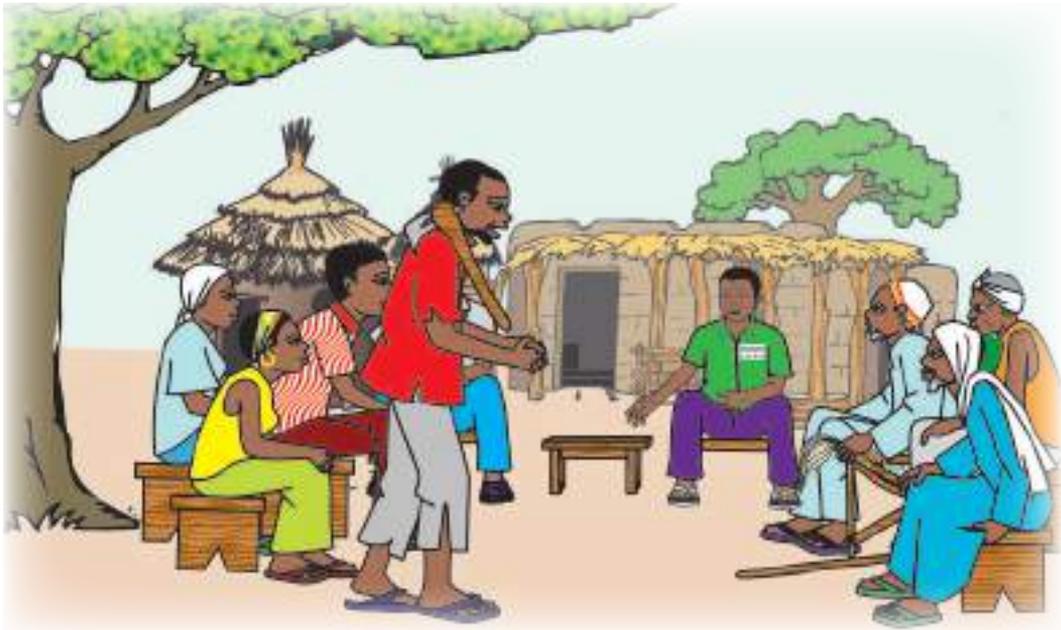
**Attention : lorsque le conflit est relatif à l'exploitation minière (de l'or par exemple), la CCFV n'est pas autorisée à tenter une conciliation.**

## 8. Que faire en cas de conflit foncier rural ?

**Etape 1 : La saisine de la CCFV (une des parties en conflit approche le Secrétaire pour lui soumettre le problème)**

La CCFV est saisie par une demande écrite ou verbale :

- si la demande est verbale, le secrétaire de la CCFV transcrit les faits dans un imprimé.
- La demande doit comporter :
  - nom et prénom du plaignant ;
  - l'identité de la partie opposée ;
  - l'identité et l'adresse des témoins s'il y a lieu ;
  - l'objet de la demande ;
  - l'exposé sommaire des faits.



*Lorsque deux ou plusieurs personnes se sont manquées ou sont en conflit/bagarre à cause de la terre ou des ressources naturelles, chacune d'elles peut aller voir la CCFV dans le village pour les aider à s'entendre.*

## **Etape 2 : Enregistrement et transmission de la demande au président :**

- **Le Secrétaire** enregistre la demande de conciliation dans le **registre courrier arrivé** ;
- Il transmet immédiatement la demande au président de la CCFV ;

## **Etape 3 : Information des autres membres de la CCFV de l'existence de la demande de conciliation**

- Le Président de la CCFV doit informer les autres membres de la commission par tout moyen approprié de l'existence d'une demande de conciliation ;

## **Etape 4 : Information de l'autre partie en conflit**

- Le président de la CCFV informe par tout moyen approprié (il peut envoyer un membre de la CCFV ou une personne ressource) l'autre partie en conflit de l'existence d'une demande de conciliation qui la concerne ;

## **Etape 5 : Rassemblement d'informations nécessaires à la bonne conciliation**

- la CCFV peut désigner quelques membres en son sein qui vont se déplacer pour constater les faits ou entendre les témoins ;
- la CCFV peut demander au Préfet ou au Maire de requérir tout agent des services techniques (agents des Eaux-et-Forêts, de l'agriculture, de l'élevage, agent domanial, topographe, etc.) afin de procéder à tout constat et/ou à l'évaluation des dégâts ou de la superficie ;
- la CCFV peut faire appel à toute personne ressource qui peut aider à travers des informations et/ou des négociations ;
- la CCFV doit choisir un lieu neutre pour la tenue de la conciliation c'est-à-dire un lieu où toutes les parties ne vont pas se gêner de venir ;
- la date et l'heure choisies doivent arranger les parties en conflit ;

## **Etape 6 : Information des parties sur le choix du lieu et de la date de conciliation**

- La CCFV doit informer toutes les parties du lieu et de la date choisis pour la conciliation ;

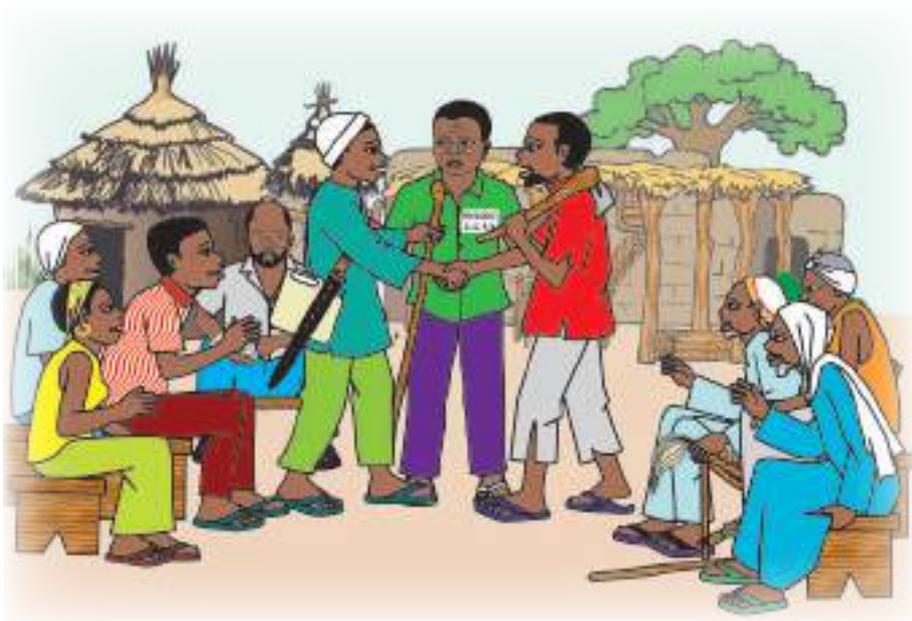
**NB :** *si une partie est empêchée pour une raison sérieuse, le jour et heure proposés par la CCFV, elle peut demander le report à une date ultérieure.*

## **Etape 7 : la séance de la conciliation**

- Tous les membres titulaires de la CCFV doivent être présents.
- Au cas où un membre titulaire est concerné par le conflit, son suppléant vient à sa place.
- Les parties en conflit doivent être présentes. Elles peuvent se faire accompagner par ses témoins cités. Les éventuels témoins doivent avoir un esprit conciliant ;
- le président s'assure que toutes les parties en conflit sont présentes ;
- le président dirige les débats dans l'ordre et le respect mutuel ;
- la parole est aussi donnée aux témoins s'ils existent ;
- les membres de la CCFV écoutent attentivement les parties en conflit et leur font des propositions en fonction de la nature du problème ;
- les propositions se font dans le respect mutuel sans que les membres CCFV n'imposent aux parties leur point de vue ;
- les propositions de solutions se font en référence au contenu de la charte foncière s'il en existe et/ ou selon les us et coutumes du village non contraires à la loi ;
- tous les membres peuvent prendre la parole pour faire des propositions à la conciliation;
- le dialogue et la concertation doivent être privilégiés ;
- les membres doivent faire preuve de diligence pour toute recherche de solution amiable au conflit foncier ;
- ils doivent être impartiaux c'est-à-dire ne pas être pour une partie en conflit.
- Le Secrétaire remplit le formulaire du PV de conciliation en trois exemplaires si les parties s'accordent ;
- si les parties ne s'accordent pas à la première séance, et qu'il existe toutefois un espoir de les concilier, la CCFV peut reprogrammer d'autre (s) séances de conciliation dans un intervalle de 45 jours renouvelable une fois à compter de la demande ;
- si dans l'intervalle des 45 jours renouvelés une fois, les parties ne s'accordent pas, le Secrétaire remplit le PV de non-conciliation en trois exemplaires ;
- un exemplaire est remis à chaque partie et au Service Foncier Rural/ Bureau Domanial (SFR/BD) ;
- les différentes parties doivent signer les Procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation ;
- si une partie refuse de signer, le secrétaire mentionne ce refus dans le Procès- verbal ;
- en cas de conciliation ou de non-conciliation, le Secrétaire de la CCFV remplit le registre de conciliation.



*Lorsque quelqu'un vient voir la CCFV au village pour l'aider à résoudre un conflit/bagarre qu'il a avec une ou d'autres personnes à cause de la terre ou des ressources naturelles, le Président de la CCFV convoque une réunion de tous les membres et ils s'assoient ensemble pour les écouter, échanger, se donner des idées et des conseils, et voir comment le problème peut trouver une solution « entre eux » sur place au village.*



*Si la CCFV arrive à réconcilier les personnes qui étaient en conflit/bagarre à cause de la terre ou des ressources naturelles, celles-ci doivent reconnaître clairement que le conflit/bagarre est fini entre elles, et signer pour cela un papier qui montre qu'elles sont d'accord avec le travail que la CCFV a fait pour les réconcilier.*

## **Etape 8 : l'après séance de conciliation**

- En cas d'entente, le Procès-verbal de conciliation est envoyé par la partie qui le souhaite au Tribunal de Grande Instance compétent territorialement pour que le juge soit informé et prenne un acte pour constater l'accord intervenu entre les parties ;
- le juge peut en ce moment demander à la CCFV de lui fournir certains documents et/ou informations ;
- si le juge ainsi informé homologue l'accord des parties, cet accord équivaut à une décision de justice, et toutes les parties doivent obligatoirement respecter ce qu'elles ont convenu entre elles ;
- en cas de refus d'exécution, il peut être contraint de le faire par la force (procureur, huissier, police, gendarmerie) ;
- en cas de non-entente, le Procès-Verbal de non-conciliation est envoyé par la partie la plus diligente au Tribunal de Grande Instance compétent territorialement pour permettre au juge de se saisir du dossier pour un éventuel jugement.

## **Etape 9 : remplissage du registre de conciliation**

- En cas de conciliation ou de non-conciliation, les Procès-Verbaux de conciliation ou de non conciliation sont enregistrés dans le registre de conciliation tenu au niveau du village par la CCFV ;
- le Procès-Verbal homologué est remis au SFR/BD pour enregistrement dans le registre au niveau communal ;

## 9. Conseils pratiques

<b>PRATIQUES À ÉVITER</b>	<b>PRATIQUES RECOMMANDÉES</b>
<b>S'auto-saisir des conflits</b>	<b>Attendre qu'une partie saisisse la CCFV</b>
<b>Tenter de gérer tout type de conflit dans le village</b>	<b>S'assurer que le conflit est de la compétence de la CCFV avant de tenter la médiation (se conférer toujours à la liste des conflits)</b>
<b>Choisir des lieux et dates de conciliations qui ne satisfont pas toutes les parties</b>	<b>Choisir des lieux neutres et des dates qui conviennent à toutes les parties</b>
<b>Faire la conciliation avec quelques membres de la CCFV</b>	<b>Impliquer tous les membres de la CCFV dans la Conciliation</b>
<b>Être à des niveaux différents d'information sur le conflit</b>	<b>Être au même niveau d'information sur le conflit avant la séance de conciliation</b>
<b>Insulter une ou les parties en conflit</b>	<b>Être courtois à l'égard des parties</b>
<b>Se limiter aux seuls membres de la CCFV dans la conciliation si la CCFV n'a pas toutes les informations nécessaires</b>	<b>Impliquer des personnes ressources en cas de besoin</b>
<b>Imposer des solutions aux parties en conflit</b>	<b>Privilégier la recherche du consensus entre les parties</b>
<b>Se précipiter de proposer des solutions aux parties</b>	<b>Travailler à orienter les parties vers des solutions</b>
<b>Faire la conciliation sans remplir les formulaires de conciliation</b>	<b>Remplir nécessairement les formulaires de conciliation dans toutes les étapes</b>
<b>Faire apparaître qu'on défend une partie</b>	<b>Faire preuve d'impartialité</b>

## **10. Types d'actes à renseigner en relation avec la conciliation**

- Imprimé de demande de conciliation ;
- Cahier d'enregistrement ;
- Imprimé de réquisition des STD si nécessaire ;
- Imprimé de Procès-Verbal de conciliation ou imprimé de Procès-Verbal de non-conciliation ;
- Registre de conciliation foncière niveau village.
- fiche d'opposition et de réserve ;

## 11. Résumé du rôle des acteurs

Désignation	Avant la conciliation	Pendant la conciliation	Après la conciliation
<b>Président</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aviser les membres de la CCFV en cas de demande de conciliation ;</li> <li>- faire notifier la demande de conciliation à la partie adverse par tout moyen ;</li> <li>- désigner les membres pour les actes préparatoires (recueillir témoignages, procéder à des constatations) ;</li> <li>- fixer la date et le lieu de la session de conciliation ;</li> <li>- décider de requérir un avis technique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrir et présider la séance ;</li> <li>- diriger les débats ;</li> <li>- veiller à ce que les débats se passent dans la courtoisie et le respect ;</li> <li>- porter à la connaissance des parties le renvoi pour recueillir des témoignages ;</li> <li>- procéder à des constatations ou requérir un avis technique ;</li> <li>- signer le PV de conciliation ou de non-conciliation ;</li> <li>- clore les débats.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer de la transmission au SFR des PV de conciliation ou de non-conciliation</li> </ul>
<b>Secrétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recevoir les demandes écrites ou verbales de conciliation ;</li> <li>- noter les déclarations des parties ;</li> <li>- rédiger les convocations et les notifier aux parties ;</li> <li>- notifier la date et le lieu de la séance de conciliation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplir les demandes de réquisition et les transmettre aux autorités requérantes ;</li> <li>- recevoir les PV d'avis techniques ;</li> <li>- dresser les PV de conciliation ou de non-conciliation ;</li> <li>- délivrer le PV aux parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplir le registre des conciliations foncières rurales, les autres registres et documents ;</li> <li>- Transmettre les PV au SFR/BD</li> </ul>
<b>Membres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participent aux rencontres préparatoires de conciliation</li> </ul> <p style="text-align: center;">conciliation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecouter les parties en conflits ;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- privilégier le dialogue et la concertation ;</li> <li>- faire preuve de diligence pour toute recherche de solution amiable au conflit foncier ;</li> <li>- être impartial c'est dire ne pas être pour une partie en conflit (chaque membre représente tout le village et doit privilégier la recherche de la paix sociale) ;</li> <li>- se respecter et respecter les parties en conflits</li> </ul>	

## CONCLUSION

La Conciliation foncière, pour réussir, doit suivre un processus encadré par des textes, notamment le décret n° 2012-263/PRES/PM/-MATDS/MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF du 03 avril 2012 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission de Conciliation Foncière Villageoise (CCFV). Il est important que les membres de ces CCFV, maîtrisent leur rôle et s'investissent pleinement pour le bon fonctionnement de ces structures. De leur efficacité dans la résolution des conflits fonciers, dépendra la cohésion sociale pacifique dans leurs villages, leurs communes, leurs régions respectives. Les autorités du pays fondent l'espoir que, par l'engagement des membres de la CCFV, la paix règne au Burkina Faso.